



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
..... 12 08 2013	
ម៉ោង (Time/Heure) :	
..... 14 h 00	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង : Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier:	
.....	

Composée comme suit : **M. le Juge NIL Nonn, Président**
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Date : **12 août 2013**
Langues originales : **Khmer/anglais/français**
Classement : **PUBLIC**

TROISIEME DECISION RELATIVE AUX OBJECTIONS SOULEVEES A L'ENCONTRE DE LA RECEVABILITE DES DOCUMENTS PRESENTES DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Avocats de la défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Arthur VERCKEN
Me Jacques VERGÈS
Me Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. Le 21 janvier 2013, les co-procureurs ont demandé de produire aux débats 142 documents, répartis dans quatre listes, se rapportant aux déplacements de population phases un et deux et Tuol Po Chrey.¹ Les parties ont eu la possibilité de présenter des objections à l'encontre de la recevabilité de ces documents lors des audiences du 21 et 22 janvier 2013. Lors de ces audiences, la Défense de IENG Sary a présenté 38 documents supplémentaires dont elle demandait la production aux débats². Les parties ont également été autorisées à déposer des objections écrites au regard de la recevabilité de l'ensemble des documents restants³.

2. A la suite des décisions rendues par la Chambre sur les demandes de recevabilité concernant de nouveaux documents, plusieurs documents supplémentaires ont été versés au dossier au cours du premier procès dans le dossier n° 002⁴. Les parties ont eu toute possibilité d'élever des objections contre ces documents à différents stades de la procédure, aussi bien oralement que par écrit⁵.

¹ Réponse des co-procureurs à l'instruction donnée par la Chambre de première instance aux parties de lui indiquer les documents supplémentaires qu'elles entendent faire verser aux débats par rapport aux déplacements de population et au site de Tuol Po Chrey, et demande tendant à ce que soient programmées des audiences consacrées aux documents, doc. n° E223/2/1, 23 novembre 2012 ; annexe 1 : *Remaining Documents to be put before the Chamber* (doc. n° E223/2/1.1) ; annexe 2A : *Additional OCP Documents Relating to Phase 1 – Movement of the Population* (doc. n° E223/2/1.2) ; annexe 2B : *Additional OCP Documents Relating to Phase 2 – Movement of the Population* (doc. n° E223/2/1.3) ; annexe 2C : *Additional OCP Documents Relating to Tuol Po Chrey Execution Site* (doc. n° E223/2/1.4).

² Bien que la présente décision soit rendue alors qu'il a été constaté que les poursuites à l'encontre de IENG Sary étaient éteintes en raison de son décès, la Chambre a néanmoins considéré qu'il était dans l'intérêt de la justice de prendre en compte toutes les écritures qui restent pertinentes pour résoudre les questions examinées lors du présent procès ; voir également la Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la Décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, doc. n° E284, par. 53.

³ T., 22 janvier 2013, p. 73 et 74.

⁴ La Chambre a statué sur deux catégories de documents nouveaux : 1) les « nouveaux documents » mentionnés dans les listes initiales déposées par les parties en application de la règle 80 3) d) du Règlement intérieur, listes qui comprenaient les documents identifiés par les parties au début du procès comme étant « nouveaux » parce qu'ils ne figuraient pas au dossier quand la Chambre en a été saisie et 2) les documents qui n'étaient pas disponibles avant le début du procès et dont le versement au dossier a été demandé par les parties au cours du procès en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur. Voir la Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, doc. n° E190, 30 avril 2012 (« Décision relative aux nouveaux documents », avec annexes ; voir aussi la Décision relative au versement au dossier de nouveaux documents, doc. n° E190/2, 8 juin 2012 (« Deuxième Décision relative aux nouveaux documents ») avec annexes (ensemble, « Décisions relatives aux documents »). En outre, en application de différentes décisions orales, ainsi que de nombreuses décisions écrites statuant sur des demandes tendant à voir verser au dossier de nouveaux documents en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre a autorisé au cours du procès le versement au débats de plusieurs autres documents. La question de la recevabilité de ces documents ayant déjà été tranchée lors de ces décisions elle ne sera donc pas à nouveau examinée dans la présente décision.

⁵ Voir par exemple le mémorandum ayant pour objet : Audiences supplémentaires consacrées à la présentation d'arguments oraux par rapport aux documents (s'ouvrant le 12 mars 2012), doc. n° E172/1,

3. Dans la présente décision, la Chambre de première instance va examiner toutes les objections soulevées à l'encontre de la recevabilité de ces documents restants et des catégories de documents présentées lors du premier procès dans le dossier n° 002 et va déterminer si ces derniers remplissent les critères de recevabilité prévus à la règle 87 3) du Règlement intérieur et s'ils peuvent donc être considérés comme ayant été produits aux débats.

2. RAPPEL DE LA PROCEDURE

4. Le 17 novembre 2011, la Chambre de première instance a annoncé que les documents cités dans les notes de bas de page des parties de l'Ordonnance de clôture pertinentes pour chaque partie du premier procès dans le dossier n° 002 étaient considérés comme ayant été produits aux débats en application de la règle 87 du Règlement intérieur⁶. Elle a ensuite précisé que ces documents bénéficiaient d'une présomption de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de leur authenticité)⁷.

5. La Chambre a donné aux parties la possibilité de renverser la présomption s'attachant aux documents cités dans les notes de bas de page de la partie intitulée Contexte historique de l'Ordonnance de clôture lors des audiences qui se sont tenues du 16 au 19 janvier 2012 (les « Premières Audiences consacrées aux documents »)⁸. Lors de ces audiences, les parties ont également été priées de présenter leurs éventuelles objections par rapport à l'ensemble des documents énumérés dans les annexes A1 à 15 des listes de documents présentées par les co-

24 février 2012 ; mémorandum actualisé concernant les prochaines audiences consacrées aux documents (11 – 19 mars 2012), doc. n° E172/5, 2 mars 2012 ; mémorandum ayant pour objet : Prochaines audiences consacrées à l'examen des documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales effectuées à l'audience (Doc. n° E223), doc. n° E223/2, 19 octobre 2012 ; Calendrier révisé des prochaines audiences consacrées à l'examen de documents (commençant le lundi 21 janvier 2013), doc. n° E223/3, 17 janvier 2013 et mémorandum ayant pour objet : Réponse aux demandes n° E246 et E185/1/1 et à d'autres requêtes diverses concernant les documents et les délais impartis, doc. n° E246/1, 13 février 2013.

⁶ Voir le mémorandum ayant pour objet : Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011, doc. n° E141, 17 novembre 2011, p. 2 et 3 ; *Scheduling of Oral Hearing on Documents (16-19 January 2012)*, doc. n° E159, 11 janvier 2012 (« Première Ordonnance portant calendrier »), par. 5 ; Mémorandum ayant pour objet : Prochain groupe de témoins, parties civiles et experts appelés à déposer au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, doc. n° E172, 17 février 2012.

⁷ T., 26 janvier 2012, p. 89 à 94 ; voir aussi le mémorandum ayant pour objet : Réponse aux questions posées par les parties dans certains passages de leurs écritures n° E114, E114/1, E131/1/9, E131/6, E136 et E158, doc. n° E162, 31 janvier 2012 (« Résumé de la Décision orale »), par. 3.

⁸ Mémorandum ayant pour objet : Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011, doc. n° E141, 17 novembre 2011, p. 2. *M. S.*

procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur⁹. Le 16 février 2012, une nouvelle audience a eu pour objectif de donner aux parties la possibilité de s'opposer au versement aux débats des documents cités dans les notes de bas de page des paragraphes de l'Ordonnance de clôture concernant les structures administratives et dans une certaine mesure les rôles joués par les Accusés (les « Deuxièmes Audiences consacrées aux documents »)¹⁰. La Chambre s'est prononcée sur ces objections le 9 avril 2012¹¹. Récemment, la Chambre a identifié trois documents (D366/7.1.72, D243/2.1.16 et D366/7.1.820) qui avaient été omis par erreur de la Décision cadre relative aux documents. Ces documents sont maintenant présentés à la Chambre.

6. Du 12 au 15 mars 2012, la Chambre a donné aux parties la possibilité de contester les documents énumérés dans les annexes restantes des co-procureurs (A6 à A11 et A14 à A20, ainsi qu'un certain nombre de documents présentés par les autres parties (les « Troisièmes Audiences consacrées aux documents »)¹². La Chambre s'est prononcée sur ces objections le 3 décembre 2012¹³.

⁹ Première Ordonnance portant calendrier ; voir aussi *Co-Prosecutors' Response to the Trial Chamber's Request for Documents relating to the First Phase of Trial*, doc. n° E109/4, 22 juillet 2011 (« Liste du 22 juillet 2011 dressée par les co-procureurs ») avec annexes A1 à A20.

¹⁰ Mémoire ayant pour objet : Calendrier des audiences consacrées à la présentation d'arguments oraux par rapport aux documents du 13 au 16 février 2012, doc. n° E170, 9 février 2012, par. 5.

¹¹ Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les Documents des Annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux Premières phases du premier procès du dossier n° 002, doc. n° E185, 9 avril 2012 (« Décision cadre relative aux documents »).

¹² Audiences du 12 au 15 mars 2012 et Mémoire actualisé concernant les prochaines audiences consacrées aux documents (11 – 19 mars 2012), doc. n° E172/5, 2 mars 2012, par. 2. Ces audiences étaient uniquement consacrées aux documents qui n'avaient ni été présentés lors d'audiences précédentes ni fait l'objet de la Décision cadre relative aux documents. Comme plusieurs documents énumérés dans les annexes A6 à A20 de la Liste du 22 juillet 2011 dressées par les co-procureurs avaient également été cités dans les notes de bas de page pertinentes de l'Ordonnance de clôture, les objections ont été examinées dans la Décision cadre relative aux documents (voir annexe A de la the Décision cadre relative aux documents (doc. n° E185.1)). Les objections à l'encontre des documents énumérés dans les annexes A12 et A13 n'ont pas été examinées lors des Troisièmes Audiences consacrées aux documents et ne seront pas examinées dans la présente décision. Elles ont été examinées dans la Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, doc. n° E96/7, 20 juin 2012, E96/7 (« Décision relative aux déclarations écrites ») et la décision qui doit être bientôt déposée relative aux objections concernant la recevabilité des déclarations des témoins, victimes et parties civiles proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux (« Décision à intervenir concernant les déclarations écrites » (voir annexe IV(b) : *List of all Motions Filed at Trial and their Corresponding Disposition by the Trial Chamber (Motions still pending before the Chamber (upon which a decision is expected shortly))*), p. 26 (une copie non officielle a été envoyée à l'avance par le juriste hors classe de la Chambre de première instance le 10 juin 2013)).

¹³ Décision statuant sur les objections soulevées par rapport aux documents recensés dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 déposées par les co-procureurs ainsi que sur les objections portant sur les documents que les autres parties ont demandé à verser aux débats, doc. n° E185/1, 3 décembre 2012 (« Deuxième Décision relative aux documents »). L'annexe 21 contient une liste de documents qui n'étaient pas initialement au dossier et dont le versement aux débats a été sollicité à un stade ultérieur du procès. Les documents énumérés dans cette annexe

7. Les 30 avril et 8 juin 2012, la Chambre de première instance a accepté que soit versé au dossier 485 nouveaux documents que les parties avaient proposé de produire aux débats durant le premier procès dans le dossier n° 002 en application des règles 80 3) and 87 4) du Règlement intérieur. Elle a toutefois indiqué qu'elle accorderait aux parties en temps utile la possibilité de débattre contradictoirement de leur recevabilité¹⁴.

8. Le 19 octobre 2012, la Chambre de première instance a informé les parties qu'une audience serait prochainement fixée pour leur permettre d'exposer dans le cadre d'un débat contradictoire leurs contestations relatives à la recevabilité de tous les documents restants, afférents au premier procès dans le dossier n° 002, y compris l'ensemble des nouveaux documents (les « Quatrièmes Audiences consacrées aux documents »)¹⁵. La Chambre a également ordonné aux parties d'identifier au plus tard le 30 novembre 2012 quels documents tirés de leurs listes initiales de documents ils avaient l'intention de présenter lors des phases restantes du premier procès dans le dossier n° 002, à savoir celles consacrées aux déplacements de populations phases I et II et Tuol Po Chrey¹⁶. Les co-procureurs ont répondu le 23 novembre 2012¹⁷.

9. Le 8 janvier 2013, la Chambre a informé les parties que les Quatrièmes Audiences consacrées aux documents auraient lieu durant la semaine du 18 au 21 février 2013¹⁸. En raison de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée la Chambre d'entendre des dépositions

se trouvent également énumérés dans les annexes A1 à A20 de la Liste du 22 juillet 2011 dressée par les co-procureurs. Ces documents ont été versés au dossier conformément aux Décisions relatives aux nouveaux documents mais n'ont été abordés ni dans la Décision cadre relative aux documents ni dans la Deuxième Décision relative aux documents.

¹⁴ Décisions relatives aux nouveaux documents ; voir aussi Deuxième Décision relative aux documents, par. 22.

¹⁵ La Chambre doit encore se prononcer sur la recevabilité de 451 documents sur les 485 nouveaux documents initialement énumérés dans les Décisions relatives aux nouveaux documents. La présente décision aborde toutes les objections soulevées à l'encontre de ces documents. Les 50 documents restants soit ont été déjà produits aux débats lors des audiences, soit font l'objet de la Décision devant être prochainement déposée concernant les déclarations écrites.

¹⁶ Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° E223), doc. n°E223/2, 19 octobre 2012, par. 2 à 6.

¹⁷ Réponse des co-procureurs à l'instruction donnée par la Chambre de première instance aux parties de lui indiquer les documents supplémentaires qu'elles entendent verser aux débats par rapport aux déplacements de population et au site de Tuol Po Chrey, et demande tendant à ce que soient programmées des audiences consacrées aux documents, Doc. n° E223/2/1, 23 novembre 2012.

¹⁸ Mémorandum ayant pour objet : Programmation des auditions de témoins et experts pour le début de l'année 2013, doc. n° E236/4, 8 janvier 2013. 

du fait de la mauvaise santé persistante des Accusés, les Quatrièmes Audiences consacrées aux documents ont été avancées et ont eu lieu du 21 au 24 et les 30 et 31 janvier 2013¹⁹.

10. Au début des Quatrièmes Audiences consacrées aux documents, les co-procureurs ont présenté quatre listes de documents étant donné que le débat contradictoire relatif à la recevabilité de ces documents devait encore être avoir lieu (la « Liste des co-procureurs »). La première de ces listes contient 48 documents présentés par de nombreuses parties et n'ayant toujours pas fait l'objet d'une décision, et les trois autres contenaient un total de 94 documents concernant les déplacements de population phases I et II et Toul Po Chrey²⁰. Lors de ces audiences, la Défense de IENG Sary a identifié 54 documents qu'ils considéraient ne pas avoir fait l'objet d'un débat²¹. Les co-procureurs ont fait valoir que tous les autres documents contenus dans les listes des autres parties dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 avaient fait l'objet d'un débat et que depuis lors la Chambre avait pris une décision à leur sujet²².

11. Suite aux Quatrièmes Audiences consacrées aux documents, les Défenses de IENG Sary et KHIEU Samphan ont également déposé des objections écrites concernant la recevabilité de certains de ces documents²³. La Défense de NUON Chea a répondu le 8 février 2013²⁴.

¹⁹ Mémoire ayant pour objet : Calendrier révisé des prochaines audiences consacrées à l'examen de documents (commençant le lundi 21 janvier 2013), doc. n° E223/3, 17 janvier 2013, para. 2. Durant les Quatrièmes Audiences consacrées aux documents, la Chambre a également donné aux parties la possibilité de présenter les documents clefs qui leur semblaient particulièrement importants pour la phase du procès consacrée au contexte historique (T., 22 janvier 2013, p. 69, 70 et 73 à 76 ; voir aussi le mémorandum ayant pour objet : Calendrier des audiences consacrées à la présentation d'arguments oraux par rapport aux documents du 13 au 16 février 2012, doc. n° E170, 9 février 2012, par. 2 et 3). La Chambre a également donné la possibilité durant tout le procès de relever les documents clefs se rapportant à d'autres phases du procès.

²⁰ Annexe 1 : *Remaining Documents to be put before the Chamber* (doc. n° E223/2/1.1) (contenant 2 documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture relatifs aux déplacements de population phases I et II et à Tuol Po Chrey, 6 documents présentés par les co-procureurs, deux documents par les co-avocats principaux, 1 document présenté conjointement par les co-procureurs et les co-avocats principaux, 4 documents par la Défense de IENG Sary, 22 Documents par la Défense de KHIEU Samphan et 11 documents par celle de NUON Chea) ; annexe 2A : *Additional OCP Documents Relating to Phase 1 – Movement of the Population* (doc. n° E223/2/1.2) (contenant 88 documents) ; annexe 2B : *Additional OCP Documents Relating to Phase 2 – Movement of the Population* (doc. n° E223/2/1.3) (2 documents) et annexe 2C : *Additional OCP Documents Relating to Tuol Po Chrey Execution Site* (doc. n° E223/2/1.4) (4 documents).

²¹ T., 22 janvier 2013, p. 44 à 46 et 52 à 73 (« Liste présentée par la Défense de IENG Sary »).

²² T., 21 janvier 2013, p. 6.

²³ *IENG Sary's Objections to the Admission of Certain Documents, 23 January 2013*, doc. n° E223/2/2 (« Objections écrites de IENG aux documents des co-procureurs ») ; annexe 1 : *IENG Sary's Objections to the Documents Proposed by the OCP in E223/2/1 (E223/2/1.2)* ; annexe 2 : *IENG Sary's Objections to the Documents Proposed by the OCP in E223/2/1 (E223/2/1.3)* ; annexe 3 : *IENG Sary's Objections to the Documents Proposed by the OCP in E223/2/1 (E223/2/1.4)* ; annexe 4 : *Remaining [non-statement] documents to be put before the chamber [not relating to forced transfer 1, 2 or Tuol Po Chrey] (E223/2/2.1)* ; annexe 5 : *IENG Sary's Objections to the Documents Proposed by the OCP in E223/2/1 (E223/2/2.5)* ; Exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents relatifs aux déplacements de population et au site de Tuol Po Chrey (avec annexes), doc. n° E223/2/4, 8 février 2013 (« Objections écrites de KHIEU Samphan aux documents des

Le 22 février 2013, les co-procureurs ont déposé une réponse commune aux objections soulevées par chaque équipe de défense²⁵.

12. Par la suite, la Chambre a donné d'autres possibilités de déposer des objections écrites à l'encontre de l'ensemble des nouveaux documents²⁶. La Défense de KHIEU Samphan a déposé des objections écrites à l'encontre de ces documents le 22 février 2013 tout en affirmant qu'elle n'avait pas disposé de suffisamment d'opportunités pour formuler des objections concernant tous les nouveaux documents²⁷. En réponse, les co-procureurs ont noté que la Chambre avait donné à toutes les parties de très larges possibilités de s'opposer à la production de nouveaux documents durant toute la durée du procès²⁸.

3. ARGUMENTS DES PARTIES

3.1. Objections soulevées par les co-procureurs

13. Oralement, les co-procureurs se sont opposés à la présentation des huit documents suivants :

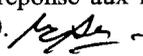
co-procureurs ») ; Commentaires à “*Annex 1 to OCP Response to TC Request re Additional Documents re Population Movement and Tuol Po Chrey and Motion for Scheduling of Documentary Hearings*” (doc. n° E223/2/4.1) ; Commentaires à “*Annex 2A to OCP Response to TC Request re Additional Documents re Population Movement and Tuol Po Chrey and Motion for Scheduling of Documentary Hearings*” (doc. n° E223/2/4.2) ; Commentaires à “*Annex 2B to OCP Response to TC Request re Additional Documents re Population Movement and Tuol Po Chrey and Motion for Scheduling of Documentary Hearings*” (doc. n° E223/2/4.3) ; Commentaires à “*Annex 2C to OCP Response to TC Request re Additional Documents re Population Movement and Tuol Po Chrey and Motion for Scheduling of Documentary Hearings*” (doc. n° E223/2/4.4).

²⁴ *Response to Co-Prosecutors' Objections to Defence Documents*, E223/2/3, 8 février 2013 (« Réponse de NUON Chea aux objections des co-procureurs »).

²⁵ *Co-Prosecutors' Joint Response to IENG Sary and KHIEU Samphan Objections to the Admission of Certain Documents*, doc. n° E223/2/5, 22 février 2013, (« Réponse des co-procureurs aux objections écrites de IENG Sary et KHIEU Samphan »). La Chambre a donné aux parties jusqu'au 8 février 2012 pour déposer leurs objections écrites et aux co-procureurs jusqu'au 22 février 2013 pour répondre (T., 22 janvier 2013, p. 73 et 74).

²⁶ Mémoire ayant pour objet : Réponse aux demandes n° E246 et E185/1/1 et à d'autres requêtes diverses concernant les documents et les délais impartis, doc. n° E246/1, 13 février 2013, par. 4.

²⁷ Exceptions d'irrecevabilité portant sur les nouveaux documents, doc. n° E246/1/1, 22 février 2013 (« Exceptions d'irrecevabilité présentées par KHIEU Samphan ») et *IENG Sary's Objections to the Admission of Documents Contained in E190.1 and E190/2.1*, doc. n° E223/2/2/1, 22 février 2013. La Défense de NUON Chea n'a pas déposé d'objections.

²⁸ Voir par exemple la Réponse des co-procureurs aux exceptions d'irrecevabilité soulevées le 22 février 2013 par KHIEU Samphan concernant les nouveaux documents, doc. n° E246/1/2, 21 mars 2013, (« Réponse des co-procureurs aux exceptions d'irrecevabilité présentées par KHIEU Samphan ») par. 4 à 21 ; en outre, la Chambre a donné toute une après-midi à la Défense de KHIEU Samphan pour présenter des observations concernant la valeur probante des documents clés présentés par les co-procureurs et les parties civiles. Voir le mémorandum ayant pour objet : Calendrier relative aux dernières audiences consacrées aux documents ainsi qu'à d'autres audiences dans le premier procès du dossier n° 002 et à l'interrogatoire des Accusés et réponse aux requêtes n° E263 et E288/1, doc. n° E288/1/1, 21 juin 2013, par. 5 et 6 ; T., 9 juillet 2013, p. 49 et 50. 

- i. Quatre lettres présentées par la Défense de KHIEU Samphan concernant la personnalité de l'Accusé, aux motifs qu'elles concernent le rôle de l'Accusé et non simplement sa personnalité, et qu'elles ont été présentées par la Défense après la fin de l'instruction²⁹,
- ii. Le document n° E131/1/13/12 (un livre présenté par la Défense de NUON Chea concernant des problèmes politiques cambodgiens actuels) au motif qu'il n'est pas pertinent³⁰,
- iii. Les documents n° E131/1/13.2 et E131/1/13.10 (un article de journal et un rapport présentés par la Défense de NUON Chea étudiant les personnalités et les choix politiques de plusieurs figures publiques cambodgiennes et des tensions politiques récentes entre le Cambodge et la Thaïlande au motif qu'ils ne sont pas pertinents³¹ et
- iv. Le document n° E131/1/13.11 (un rapport présenté par la Défense de NUON Chea, dans la mesure où il aborde le plan de construction appelé K-5), également au motif qu'il n'est pas pertinent³².

14. Les co-avocats pour les parties civiles s'associent aux objections soulevées par les co-procureurs à l'encontre de ces documents³³. La Défense de NUON Chea a répondu que le document n° E131/1/13.11, intitulé Plan de construction K-5 pour l'exercice 1987, est pertinent pour le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 mais n'a pas abordé la question des autres documents durant cette audience³⁴.

3.2. Objections soulevées par la Défense

15. Lors des Quatrièmes Audiences consacrées aux documents, la Défense de NUON Chea n'a pas tenté de soulever oralement des objections à l'encontre de l'un quelconque des documents³⁵. Les Défense de KHIEU Samphan et de IENG Sary, répétant fréquemment leurs objections précédentes concernant le versement au débat de certaines catégories de documents, ont fait valoir ce qui suit :

- i. Les lettres, articles de presse et articles scientifiques sont irrecevables à moins que la preuve de leur authenticité, pertinence et fiabilité ait été apportée, et à la condition que leurs auteurs, producteurs ou d'autres témoins pertinents déposent devant la Chambre³⁶,

²⁹ T., 21 janvier 2013, p. 25 à 29 (s'opposant au Témoignage de Philippe JULLIAN-GAUFRES en faveur de Monsieur KHIEU Samphan, doc. n° E190/2.5, 15 octobre 2010 ; Témoignage de SAM SOK en faveur de Monsieur KHIEU Samphan, doc. n° E190/2.7, 21 janvier 2011 ; Lettre de M. l'Ancien Ministre Roland Dumas, doc. n° E190/2.18, 14 février 2011 et Témoignage de Claude Katz, doc. n° E190/2.19, 18 avril 2011).

³⁰ T., 21 janvier 2013, p. 28 (s'opposant au livre de Joel Brinkley, intitulé La malédiction du Cambodge – L'histoire moderne d'un pays déchiré, doc. n° E131/1/13/12).

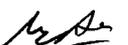
³¹ T., 21 janvier 2013, p. 28 à 30 (s'opposant à un article de *Vanity Fair* par T.D. Allman intitulé Le spectacle de Sihanouk, 31 janvier 2012, doc. n° E131/1/13.2 et *Working visit to Thailand of the Second Prime Minister Hun Sen*, doc. n° E131/1/13.10, 6 et 7 mai 1998).

³² T., 21 janvier 2013, p. 30 et 31 (s'opposant au document intitulé : Décision : plan de construction de K5 pour l'exercice 1987, Le Conseil des ministres, doc. n° E131/1/13.11, 23 août 1986).

³³ T., 21 janvier 2013, p. 32.

³⁴ Réponse de NUON Chea aux objections des co-procureurs, par. 3 à 11.

³⁵ T., 21 janvier 2013, p. 32.

³⁶ T., 21 janvier 2013, p. 40 à 43. 

- ii. La valeur probante des vidéos ne peut être évaluée si le producteur ou le réalisateur ne peut pas être interrogé devant la Chambre à propos du sujet du film, de la méthode de tournage et des autres moyens utilisés pour produire le film³⁷,
- iii. Les documents provenant de gouvernements étrangers, en particulier de France et des Etats-Unis, ne sauraient être produits à moins que leurs auteurs ne soient disponibles pour venir déposer au procès, compte tenu de ce que ces deux pays étaient impliqués dans les affaires cambodgiennes à l'époque des faits³⁸,
- iv. La biographie du témoin LONG Norin ne saurait être déclarée recevable puisque ce témoin a déjà déposé devant la Chambre³⁹,
- v. Les aveux obtenus sous la torture ne sont pas recevables en application de la jurisprudence pertinente des CETC⁴⁰,
- vi. Les rapports d'exécution de commission rogatoire du Bureau des co-juges d'instruction ne sauraient être produits car ils n'ont aucune valeur probante⁴¹,
- vii. Les photographies sont irrecevables sauf si les parties ont eu la possibilité de contre-interroger le photographe ou s'il existe un indice indépendant de fiabilité fournissant le contexte nécessaire⁴²,
- viii. Les documents provenant du Centre de documentation du Cambodge (« DC Cam ») sont également irrecevables étant donné les préoccupations liées à la chaîne de conservation des documents, de même que tous les documents sans auteur identifiable. Ces documents comprennent en particulier ceux concernant le district Tram Kak⁴³.

16. Les co-procureurs ont répondu que de nombreuses objections soulevées par les équipes de défense concernaient la valeur probante et donc le poids à accorder aux documents et non leur recevabilité en tant que telle⁴⁴. Les co-avocats principaux des parties civiles ont rejoint les co-procureurs et ajouté que la Chambre s'était déjà prononcée sur les objections que les équipes de défense avaient soulevées à l'encontre des documents proposés tant par les co-procureurs que par eux-mêmes⁴⁵.

17. Dans ses conclusions écrites, la Défense de IENG Sary a rappelé les objections qu'elle a déjà soulevées à l'encontre de la recevabilité de tout document qui n'apparaît pas authentique ou dont l'authenticité n'a pas été démontrée⁴⁶. Elle a aussi indiqué que 39 documents sur sa liste initiale qui en comportait 54 (distribuée lors de l'audience du 22 janvier 2013) n'avaient pas fait l'objet d'un débat contradictoire et elle s'est opposé à un total de 180 documents

³⁷ T., 21 janvier 2013, p. 40, 42 et 43.

³⁸ T., 21 janvier 2013, p. 36.

³⁹ T., 21 janvier 2013, p. 36 et 37.

⁴⁰ T., 21 janvier 2013, p. 36.

⁴¹ T., 21 janvier 2013, p. 34.

⁴² T., 21 janvier 2013, p. 69 et 70.

⁴³ T., 21 janvier 2013, p. 71-73.

⁴⁴ T., 21 janvier 2013, p. 57 et 73 à 82.

⁴⁵ T., 21 janvier 2013, p. 60 et 61 (citant la Décision cadre relative aux documents et la Deuxième Décision relative aux documents).

⁴⁶ Objections écrites de IENG Sary à l'encontre documents des co-procureurs, p. 1. 

divisés en plusieurs catégories⁴⁷. La défense de KHIEU Samphan a également répété ses objections antérieures à propos des livres, films documentaires, aveux, rapports de commission rogatoire et documents traduits par DC-Cam⁴⁸. Au total, elle a identifié 56 documents relevant de ces catégories auxquels elle s'opposait, y compris le document n° D108/31.28 de la liste de IENG Sary⁴⁹.

18. En réponse, les co-procureurs ont réitéré leurs conclusions écrites et orales antérieures et ont demandé qu'il ne soit pas fait droit à la plupart des objections soulevées par la Défense au motif que la Chambre les avait déjà rejetées⁵⁰.

19. Dans ses exceptions d'irrecevabilité soulevées par voie d'écritures, la Défense de KHIEU Samphan, outre le rappel de ses précédentes objections, fait valoir que la plupart de ces documents sont irrecevables aux motifs qu'ils sont dénués de pertinence, ne correspondent pas à la période des faits couverts par l'Ordonnance de clôture, sont en contradiction avec l'Ordonnance de clôture, sont insusceptibles de prouver ce qu'ils sont censés établir, ne sont pas disponibles en khmer, ne sont pas authentiques, ont été obtenus sous la torture ou ne devraient pas être produits parce ce que leur auteur ne peut pas être identifié⁵¹. Les co-procureurs répondent que ces objections ont un caractère répétitif ou sont de nature générale⁵².

4. MOTIFS

4.1. Introduction

20. En application de la règle 87 3) du Règlement intérieur, seuls les documents, qui sont à première vue pertinents et fiables (y compris au regard de leur authenticité) peuvent être produits devant la Chambre. Dans ses décisions antérieures relatives à la production de

⁴⁷ Objections écrites de IENG Sary à l'encontre des documents des co-procureurs, p. 2 à 4 ; voir aussi T., 22 janvier 2013, p. 53 à 58. Les 16 documents restants soit apparaissent sur les listes des co-procureurs soit ont fait l'objet d'une décision de la Chambre.

⁴⁸ Objections écrites de KHIEU Samphan à l'encontre des documents des co-procureurs, p. 3 et 4.

⁴⁹ Lettre de Met à Duch, doc. n° D108/31.28.

⁵⁰ Réponse des co-procureurs aux objections écrites soulevées par IENG Sary et KHIEU Samphan, par. 3 et 4 (incorporant par référence les conclusions présentées oralement par les co-procureurs le 21 janvier 2013 à propos des documents décrits comme étant des communications internationales, des revues de la presse international, des vidéos et rejetant la pertinence de rapports consacrés au district Tram Kak).

⁵¹ Exceptions d'irrecevabilité soulevées par KHIEU Samphan, par. 26 à 30.

⁵² Réponse des co-procureurs aux exceptions d'irrecevabilité soulevées par KHIEU Samphan, par. 40 à 43. 

documents, la Chambre a décrit les principes généraux gouvernant la question de la recevabilité des documents dans le cadre juridique applicables aux CETC comme suit⁵³ :

- a. Tous les éléments de preuve cités dans les passages de l'Ordonnance de clôture en rapport avec chaque phase du premier procès du dossier n° 002 bénéficient d'une présomption de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de leur authenticité)⁵⁴,
- b. Les documents contemporains de l'époque du Kampuchéa démocratique provenant du DC-Cam bénéficient à première vue d'une présomption simple (ou réfragable) qui s'attache à leur pertinence et à leur fiabilité (y compris au regard de leur authenticité). Sur la base des témoignages de CHHANG Youk et de VANTHAN Dara, la Chambre de première instance considère que la méthodologie utilisée par le DC-Cam pour obtenir, archiver et conserver des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique est fiable, et ne suscite pas de crainte raisonnable que les documents provenant de cette source aient pu être manipulés, modifiés ou falsifiés⁵⁵
- c. La Chambre de première instance a refusé d'étendre la présomption de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de leur authenticité) à tous les documents qui avaient été versés aux débats lors des audiences dans le dossier n° 001 au motif que tous ces documents ne sont pas pertinents pour le premier procès du dossier n° 002. Toutefois le fait que ces documents aient été considérés comme étant fiables dans le dossier n° 001 est un élément qui sera pris en considération par la Chambre de première instance lorsqu'elle déterminera si les critères prévus à la règle 87 du Règlement intérieur sont remplis⁵⁶,
- d. Les questions concernant, entre autres, la lisibilité des copies des documents ou les disparités entre enregistrements audio et les résumés des déclarations écrites telles que retranscrites dans les procès-verbaux d'audition seront prises en compte pour apprécier la valeur probante et le poids à accorder à ces éléments de preuve plutôt que pour déterminer s'ils sont recevables devant la Chambre en application de la règle 87 du Règlement intérieur⁵⁷,
- e. Rien dans les règles juridiques applicables aux CETC ne permet de soutenir que les documents peuvent être produits devant la Chambre uniquement à l'occasion de la déposition d'un témoin, d'un expert ou d'une partie civile. Les documents tels que des livres, des rapports analytiques, des films documentaires et des articles de presse ne constituent pas une catégorie d'éléments de preuve devant être exclue en tant que telle. Cependant, la Chambre se prononcera en temps voulu sur la valeur probante qu'il convient de leur accorder⁵⁸,

⁵³ Voir aussi la Première Ordonnance portant calendrier ; Résumé de la Décision orale ; Décision relative à la requête de Nuon Chea demande de mener une enquête, en application de la règle 35, concernant les disparités existant entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins rédigés par le bureau des co-juges d'instruction, doc. n° E142/3, 13 mars 2012 ; Décisions relative aux documents et Décision relative aux déclarations écrites.

⁵⁴ Décision cadre relative aux documents, par. 20 ; voir aussi le Résumé de la Décision orale, par. 3 et T., 26 janvier 2012, p. 89 à 94.

⁵⁵ Décision cadre relative aux documents, par. 28.

⁵⁶ Décision cadre relative aux documents, par. 34 ; voir aussi T., 3 avril 2012, p. 71 à 73 (notant que la Chambre avait déjà considéré que certains procès-verbaux d'audition de KAINING Guek Eav par les co-juges d'instruction avaient été produits aux débats et rejetant donc les objections soulevées par la Défense à leur égard).

⁵⁷ Décision cadre relative aux documents, par. 21 et 30.

⁵⁸ Décision cadre relative aux documents, par. 21(4) et 31. 

- f. La Chambre de première instance a déjà précisé dans sa jurisprudence que des limites extrêmement étroites ont été imposées à l'utilisation d'éléments de preuve contenant des informations obtenues sous la torture⁵⁹,
- g. La Chambre rejettera les objections qui ne spécifient pas de façon précise quels sont les éléments particuliers qui rendraient certains documents ou catégories de documents irrecevables⁶⁰,
- h. Concernant la disponibilité des documents dans toutes les langues officielles des CETC, la Chambre a indiqué que toute partie qui souhaite verser des documents aux débats a l'obligation de veiller à ce que ceux-ci soient disponibles dans les trois langues officielles des CETC⁶¹ et
- i. Les questions concernant l'évaluation de la valeur probante, et donc du poids, pouvant être accordés à des éléments de preuve, sont étrangères à la discussion portant sur l'appréciation des critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. C'est au moment de décider de l'innocence ou de la culpabilité des Accusés, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve qui lui auront été présentés, que la Chambre se prononcera sur la valeur probante qu'il convient d'accorder aux documents versés aux débats⁶².

21. Les principes complémentaires régissant la recevabilité et les critères d'évaluation des nouveaux documents et déclarations écrites dont le versement aux débats est proposé par les parties sans que leur auteur ait déposé se trouvent dans d'autres décisions et mémorandums de la Chambre de première instance⁶³. À cet égard, la Chambre applique les principes généraux suivants :

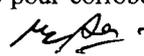
- a. Des documents qui ne figuraient pas au dossier tel qu'initialement transmis à la Chambre de première instance peuvent, sous certaines conditions, être également versés au dossier et produites à l'audience, que ce soit à l'initiative de la Chambre ou à la demande d'une partie. Ainsi, en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur, les parties peuvent, avant l'ouverture du procès, inclure dans leurs listes de documents de « nouveaux » documents (à savoir, des documents qui ne figuraient pas encore au dossier au moment où la Chambre de première instance a été saisie). Après l'ouverture du procès, les parties peuvent également, en présentant une demande motivée au regard des critères énoncés à la

⁵⁹ Décision cadre relative aux documents, par. 21(5) (citant le document n° E74 du 8 avril 2011 et ses décisions orales dans le dossier n° 001 en date des 20 et 28 mai 2009).

⁶⁰ Décision cadre relative aux documents, para. 23 ; voir aussi Première Ordonnance portant calendrier, par. 2.

⁶¹ Décision cadre relative aux documents, par. 21(8) ; Deuxième Décision relative aux documents, par. 16 ; voir aussi le Mémorandum ayant pour objet : Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à mettre en place une procédure concernant le versement aux débats de documents non disponibles dans les trois langues officielles des CETC (Doc n° E223/2/6) et à la réponse des co-avocats principaux aux instructions données par la Chambre de première instance concernant la production aux débats de déclarations écrites de parties civiles et d'autres documents en tant qu'éléments de preuve (Doc. n° E223/2/7 et E223/2/7/1), doc. n° E223/2/6/1, 20 juin 2013.

⁶² Second Décision relative aux documents, para. 13.

⁶³ Voir par exemple les Décisions relative aux documents ; Décision relative aux déclarations écrites, par. 21 à 25, 30 et 31 (voir aussi le mémorandum ayant pour objet : Prochaines audiences consacrées à l'examen des documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° E223), doc. n° E223/2, 19 octobre 2012. 

règle 87 4), solliciter la présentation de nouveaux éléments de preuve (c'est-à-dire des éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès).⁶⁴

- b. Tous les éléments de preuve doivent satisfaire les critères généraux de recevabilité visés à la règle 87 3) a) à e) du Règlement intérieur. Les parties devant avoir la possibilité de s'opposer à la recevabilité de tout document en soulevant des objections fondées sur ces critères, il s'ensuit que l'existence d'une telle opportunité laissée aux parties est également une condition pour la production de tout document nouveau devant la Chambre.⁶⁵
- c. Des déclarations antérieures de témoins et parties civiles ayant déposé ou devant déposer à l'audience peuvent être produites aux débats avec les éléments de preuve qui s'y rapportent. Si certaines conditions sont remplies, les déclarations de témoins et parties civiles et d'autres déclarations écrites sont également recevables sans qu'il soit nécessaire de faire comparaître leur auteur. Toutefois, les déclarations recueillies sous forme écrite qui tendent à prouver les actes ou le comportement des Accusés reprochés dans l'Ordonnance de clôture sont, en dehors de quelques exceptions, irrecevables en application de la règle 87 3) d) du Règlement intérieur, à moins que la Défense n'ait la possibilité d'interroger leurs auteurs à l'audience⁶⁶.

22. La Chambre a examiné chaque document que les parties lui ont présenté et a pris en compte toutes les objections qui ont été faites, à la lumière des critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieure et la jurisprudence pertinente du tribunal.

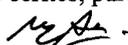
4.2. Objections soulevées par les co-procureurs

23. La Chambre de première instance rappelle qu'à l'audience du 6 septembre 2012 elle a considéré comme bien fondée une objection soulevée à l'encontre d'une question portant sur des événements connus sous l'intitulé K-5 (travaux de construction le long de la frontière thaïlandaise entre 1984 et 1988) parce que cette question ne concernait pas les faits objets du premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁶⁷. En conséquence, la Chambre déclare irrecevable car non pertinent le document n° E131/1/13.11 (concernant le plan de construction dit K-5 pour l'exercice 1987) (voir paragraphe 13 iv) *supra*). Elle écarte également les documents n° E131/1/13/12 (un livre consacré à des problèmes politiques actuels au Cambodge), E131/1/13.2 (un article de *Vanity Fair* consacré à diverses personnalités politiques cambodgiennes) et E131/1/13.10 (un rapport de 1998 abordant la question des relations entre le Cambodge et la Thaïlande) (paragraphe 13 ii) et iii)) au motif qu'ils concernent également des événements qui se situent en dehors du champ des parties de l'Ordonnance de clôture formant l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et qu'ils sont donc désormais dénués de pertinence.

⁶⁴ Décision relative aux nouveaux documents, par. 17 et 22.

⁶⁵ Décision relative aux nouveaux documents, par. 18.

⁶⁶ Décision relative aux déclarations écrites, par. 22 à 25.

⁶⁷ T., 6 septembre 2012, p. 27 et 28. 

24. La Chambre conclut toutefois que les quatre lettres présentées par la Défense de KHIEU Samphan (documents n° E190/2.5, E190/2.7, E190/2.18 et E190/2.19) sont pertinents au regard des faits faisant l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, à savoir la personnalité de KHIEU Samphan et son rôle en qualité de chef du présidium d'état sous le régime du Kampuchéa démocratique. La lettre E190/2.5 a été produite aux débats le 12 mai 2013 quand son auteur a déposé en audience. Bien que, comme l'ont fait valoir les co-procureurs, ces lettres abordent d'autres questions que la personnalité de l'Accusé et n'aient pas été versées au dossier dans le cadre de l'instruction, il s'agit là de questions qui seront prises en compte au moment d'évaluer leur valeur probante, et donc le poids à leur accorder. La Chambre considère que ces lettres ont été produites aux débats. Les objections des co-procureurs relatives à ces lettres (paragraphe 13 i)) sont donc rejetées.

4.3. Objections soulevées par la Défense

25. Les équipes de Défense s'opposent au versement de plusieurs documents qui selon elle sont dénués de pertinence. De nombreuses objections parmi celles qu'elles soulèvent manquent de précision et la Chambre pourrait les rejeter pour cette raison (voir paragraphe 20 g) *supra*). Elle a néanmoins réexaminé chaque document dont la recevabilité a été contestée sur ce fondement et elle en a évalué sa pertinence en recherchant s'il contribuait à la manifestation de la vérité dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et donc s'il remplissait les conditions prévues à la règle 87 3 a) du Règlement intérieur. De nombreuses objections soulevées par la Défense (par exemple celles reproduites aux paragraphes 15 i), ii), v), vii) et viii) *supra*) sont identiques à celles sur lesquelles la Chambre a déjà statué dans des décisions relatives à la recevabilité de documents et sont donc rejetées pour les raisons qui y sont mentionnées.

26. S'agissant des comptes-rendus d'exécution de commission rogatoire auxquels s'oppose la Défense de IENG Sary (paragraphe 15 vi) *supra*), la Chambre fait observer qu'elle a déjà accepté que de tels documents soient versés aux débats, aussi bien dans sa Décision cadre relative aux documents que dans sa Deuxième Décision relative aux documents. Elle considère que de tels documents ne peuvent être exclus en tant que catégorie de documents en application de la règle 87, toutefois la Chambre tiendra compte de toutes les objections fondées sur les allégations de parti pris qui transparaîtraient dans ces documents quand elle évaluera la valeur probante, et donc le poids, à leur accorder au vu de l'ensemble des preuves. S'agissant de l'objection de la Défense de IENG Sary relative à la biographie de LONG

Norin, la Chambre fait observer que ce document a déjà été produit aux débats le 8 décembre 2011 à la suite d'un débat contradictoire qui a eu lieu lors de la déposition de ce témoin.

4.4. Conclusion

27. Ayant examiné tous les documents contenus dans les listes des co-procureurs et de IENG Sary, la Chambre conclut à la pertinence et à la fiabilité (y compris au regard de leur authenticité) à première vue de tous ces documents, à l'exception de 11 d'entre eux, et elle considère qu'ils remplissent donc les conditions prévues à la règle 87 du Règlement intérieur. De même, la Chambre considère que tous les nouveaux documents, à quelques exceptions près, remplissent les conditions prévues à cette règle. Elle leur a donc attribué un numéro E3 et considère qu'ils ont été produits aux débats. Toutes les objections soulevées à l'encontre de ces documents lors du procès seront néanmoins prises en compte par la Chambre quand elle évaluera la valeur probante et donc le poids à leur accorder, au moment de se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité des Accusés.

28. Pour faciliter leur consultation, la Chambre a placé tous les documents qui sont considérés comme ayant été produits aux débats suite à la présente décision dans six annexes : annexe A (tous les documents de la première liste des co-procureurs), annexe B (tous les documents de la liste des co-procureurs concernant les déplacements de population, phase I), annexe C (tous les documents de la liste des co-procureurs concernant les déplacements de population, phase II), annexe D (tous les documents de la liste des co-procureurs concernant Tuol Po Chrey), annexe E (tous les documents de la liste de IENG Sary) et annexe F (les nouveaux documents).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

CONSIDÈRE que les documents suivants doivent être considérés comme étant régulièrement produits aux débats et leur attribue un numéro E3 :

- i. Document n° D366/7.1.72 (auquel elle attribue le n° E3/4603),
- ii. Document n° D243/2.1.16 (auquel elle attribue le n° E3/4604) et
- iii. Document n° D366/7.1.820 (auquel elle attribue le n° E3/4605),

CONSIDÈRE que les documents énumérés dans les annexes A à F de la présente décision doivent être considérés comme étant régulièrement versés aux débats, à l'exception des 14 documents identifiés et mis en évidence dans chacune de ces annexes et



RAPPELLE que la valeur probante et donc le poids à accorder à tous les éléments de preuve qui ont été produits aux débats en conséquence de la présente décision sera déterminé par la Chambre à la fin des audiences consacrés à l'examen de la preuve dans le cadre du premier procès du dossier n° 002 au moment de statuer sur l'innocence ou la culpabilité des Accusés. *EA*

Phnom Penh, 12 août 2013



EA
Nil Nonn

Président de la Chambre de première

instance